

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1^{er} au 31 décembre 1876 se sont élevées à . . . : 141,797^f 15 et que les dépenses s'élèvent pour la même période à la somme égale de 141,797^f 15

Conformément à la délibération du Conseil d'administration prise dans la séance du 29 janvier dernier,

ORDONNONS :

Il est donné *quitus* à M. Rondeau, receveur, chef du service de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1876, et dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *cent quarante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs quinze centimes*.

Fait à Papeete, le 16 février 1877.

Signé : L. MICHAUX.

N^o 63. — *INSTRUCTIONS de l'Ordonnateur pour le recouvrement des amendes et frais de justice.*

Provisoirement et en attendant que l'arrêté du 12 juillet 1872 portant création d'un atelier de discipline puisse être mis à exécution, les dispositions ci-après seront suivies à l'égard des dettiers du service de l'enregistrement :

Au commencement de chaque mois, et chaque fois qu'il y aura lieu dans le cours d'un mois, l'administration de la prison dressera en double expédition l'état de tous les condamnés dont la peine arrive à expiration dans le courant du mois. Ces états seront adressés de suite au receveur de l'enregistrement, et celui-ci en transmettra une des expéditions, annotée du montant des sommes dues, à l'administrateur de la prison, qui lui en donnera récépissé et lui fera connaître, trois jours au moins avant l'expiration de la peine, si le prisonnier a un pécule suffisant pour couvrir sa dette envers le trésor ; dans ce cas, ce prisonnier sera mis en liberté sans autre formalité. Le pécule sera immédiatement mandaté, déduction faite des sommes dues à l'enregistrement.

En ce qui touche les prisonniers dont le fonds de pécule n'est pas suffisant pour le paiement de leur dette et qui ne sont pas en mesure de se libérer autrement qu'en journées de travail, ils ne sont mis en liberté qu'après que l'administration de la prison s'est concertée avec les directeurs de travaux, lesquels devront employer ces dettiers de préférence à tous autres prisonniers, et verser dans la caisse du receveur, jusqu'à extinction complète de leurs dettes, la moitié au moins des salaires acquis chaque mois. (Article 4 de